

# **GE\_GERICHTE ATA/199/2008 vom 1. Oktober 2007**

GE Cour de justice, 2007-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_199\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_199_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/199/2008 du 1 octobre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/199/2008 del 1 ottobre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 98 alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), la requête comportant une demande de récusation doit être remise au Président, ou si la récusation est dirigée contre lui, au Vice-président. A teneur de la jurisprudence du tribunal de céans, la demande de récusation adressée par erreur au magistrat concerné est néanmoins considérée comme recevable (ATA/801/2005 du 8 novembre 2005 et les références citées). En l'espèce, la demande de récusation dirigée contre le juge F\_\_\_\_\_, alors qu'il est président de la juridiction concernée, devait donc être adressée à la vice-présidente de la juridiction. Cela étant, conformément à la jurisprudence précitée, ladite demande sera déclarée recevable.

A cela s'ajoute que le requérant a présenté sa demande sans laisser procéder, ce qui est conforme à l'article 96 alinéa 2 LOJ.

### **E. 2**

Le requérant s'est vu transmettre les observations du juge dont il demande la récusation ainsi que celles du Procureur général. Il a en outre été invité à faire valoir ses observations, ce qu'il a fait le 15 avril 2008 (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.73072001 du 31 janvier 2002 consid. 2.2).

- 4/5 - A/4603/2007

### **E. 3**

Les causes légales de récusation sont énoncées à l'article 85 LOJ ainsi qu'aux articles 89 à 91 y compris. La lettre i de cette dernière disposition précise que tout juge est récusable s'il a témoigné haine ou faveur pour l'une des parties.

### **E. 4**

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial, conférée par l'article 30 alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), permet au plaideur d'exiger la récusation d'un juge dont la situation, ou le comportement, est de nature à faire naître un doute sur son impartialité ; elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (Arrêt du Tribunal fédéral 4P.235/2006 du 25 novembre 2006 et les références citées).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les décisions prises par le juge chargé de l'instruction ne sauraient, en principe, justifier sa récusation, même si elles devaient être considérées comme discutables (ATF 111 IA 254 consid. 3B ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.327/2005 du 21 novembre 2005).

En l'espèce, ce n'est pas tant la mesure d'instruction elle-même qui est discutée par le requérant, mais les termes employés, notamment la précision du juge instructeur quant à la qualité qui justifiait son intervention auprès du greffe du Tribunal des baux et loyers.

Outre, qu'une telle mention relève de la plus élémentaire courtoisie face au destinataire du courrier, elle s'inscrit également dans le cadre de l'entraide administrative prévue de l'article 25 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), qui prévoit que les autorités administratives peuvent requérir auprès d'autres administrations les pièces et informations nécessaires à l'établissement des faits. Il en va de même des juridictions administratives qui peuvent requérir l'assistance des autorités administratives.

Force est de constater qu'en agissant dans le cadre de la maxime inquisitoriale qui est celle de la procédure administrative, le juge F\_\_\_\_\_ n'a nullement témoigné « haine en faveur pour l'une ou l'autre des parties ».

#### **E. 5**

La demande de récusation doit ainsi être rejetée. Le requérant qui succombe sera condamné aux frais de l'incident arrêtés à CHF 1'000.- (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 5/5 - A/4603/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.